



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 18 JUIL. 2022 portant prescriptions complémentaires à la société DE RIJKE située à Lillebonne relatives à la mise à jour des prescriptions du site

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2003 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DE RIJKE sur la commune de LILLEBONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 27 avril 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que le débit fourni aujourd'hui par le réseau est trop faible pour être certain de respecter les moyens en eaux d'extinction incendie demandés par l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 ;

qu'une réunion a eu lieu le 27 janvier 2021 entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime pour trouver une solution permettant à la société De Rijke d'avoir des moyens en eaux d'extinction incendie suffisants ;

qu'après divers échanges, il a été convenu qu'une réserve d'eau incendie devait être installée sur le site pour compléter les moyens en eaux d'extinction incendie existants ;

que les deux réserves d'eau incendie installées par l'exploitant ont été réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 11 mars 2022 ;

qu'il convient de prendre en compte ces deux réserves d'eau incendie dans les moyens en eaux d'extinction incendie prescrits ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DE RIJKE, dont le siège social est situé 37, Quai des Roches - BP 1025 - 76380 DIEPPEDALLE-CROISET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis ZI les Herbages --76170 LILLEBONNE.

Article 2 – Poteaux d'incendie

Les prescriptions de l'article 4.8.2 annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.8.2 POTEAUX D'INCENDIE

Sont répartis autour de l'établissement, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Chaque bâtiment est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Le dispositif de défense extérieure contre l'incendie du site possède un débit d'eau d'extinction disponible d'au moins 360 m³/h pendant 2 heures.

Il est assuré par :

- deux réserves incendie d'un volume minimal de 200 m³ pour l'une et de 360 m³ pour l'autre ; équipées chacune d'une aire d'aspiration et à disposition des services extérieurs de secours ;
- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés en mesure de fournir unitairement, de manière simultanée sur au moins deux hydrants, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Concernant les réserves d'eau incendie, l'exploitant veille plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'aires d'aspiration (réserve de 200 m³ : longueur unitaire minimale = 8 mètres, largeur unitaire minimale = 4 mètres ; réserve de 360 m³ : longueur unitaire minimale = 8 mètres, largeur unitaire minimale = 8 mètres) équipées chacune d'une colonne d'aspiration ;
- faire en sorte que les plate-formes d'aspiration présentent une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 320 kN et soient desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès ;
- les positionner à moins de 100 mètres des bâtiments et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant leur capacité (lettres blanches sur fond rouge pour permettre le repérage de nuit) ;
- entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Chaque point d'eau incendie devra être signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension en lettrage noir indiquant ses performances hydrauliques. »

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LILLEBONNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société DE RIJKE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DE RIJKE.

À Rouen, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF